



Mairie de Heiligenberg
47 Rue Neuve
67190 Heiligenberg
tél. : 03 88 50 00 13
fax: 03.88.50.32.72.
e-mail : mairie.heiligenberg@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL
Relatif à la lutte contre le bruit du voisinage.

VU le Code des communes et notamment les articles L.181-40 et L.181-47 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.26-15,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49,
ainsi que les articles R.48-1 à R.48-5,
VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la Loi précitée et
modifiant le Livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,
VU la circulaire du 27 février relative à la lutte contre les bruits du voisinage,
VU l'arrêté municipal du 27 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit du
voisinage,
CONSIDERANT les modifications des horaires à apporter,

Nous, Guy ERNST, Maire de Heiligenberg,
ARRETONS

Article 1 :

Le présent arrêté remplace et annule le précédent arrêté daté du 1er juillet 2010.

Article 2 :

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, pourra être sanctionné, sans qu'il ait besoin de recourir à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes :

- La durée
- La répétition
- L'intensité

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- Des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens
- Des appareils de diffusion du son et de la musique
- Des outils de bricolage et de jardin
- Des appareils électroménagers
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique
- Des pétards et pièces d'artifice

- Des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation
- De certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, non liés à une activité fixée à l'article R.48-3 du Code de la Santé Publique

Cette liste n'est pas limitative.

Article 3 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 4 :

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage,...) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, appareils ou instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par la durée, la répétition, ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours ou horaires suivants :

- Du lundi au vendredi inclus de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures
- Le samedi de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures
- Le dimanches et jours fériés de 10 heures à 11 heures

Article 5 :

Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à une autorisation municipale préalable qui contiendra toutes précisions utiles sur le nature, la date, l'heure et le lieu de l'activité.

Article 6 :

Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale et les valeurs limites d'urgence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1^{er} des sanctions prévues par les contraventions de 3^e classe.

Article 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MOLSHEIM ;
- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM ;
- Archives de la Mairie ;
- Affichage.

A Heiligenberg, le 2 mai 2016

Le Maire, Guy ERNST

